

Réservé au Moniteur belge



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe (/ Recu

29 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0724, 607, 589

Nom

(en entier): RELATIO

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Commandite

Adresse complète du siège : Chaussée de Waterloo, 606, bte 2 à 1050 ixelles

Objet de l'acte :

Société en commandite « RELATIO » Assemblée générale de constitution

Entre les soussignés

ISABLLE VANLATHEM, née à Halle le 16/06/1970, domiciliée à chaussée de Waterloo 606/2, 1050 IXELLES – région Bruxelloise, associé Indivisément responsable et solidaire des dettes de la société, ci-aprés dénommé le commandité, et Patrice GYSEN, né à Liège le 09/03/1964 et domicilié à Route des Grands Fagnoux, 9, 4845 Jalhay et Christophe VANLATHEM, né à Uccle le 19/08/1976, domicilié à Louis Godeaustraat 69 à 1501 Buizingen – région Flamande, ci-après dénommés les commanditaires.

Il a été formé, conformément aux articles 4:22 et suivants du code des Sociétés et Associations, une société en commandite sous la raison sociale RELATIO aux conditions suivantes :

1 Dénomination

La société prend le nom de «RELATIO»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suive de la mention société en commandite ou des initiales SComm, de l'indication du numéro d'entreprise (valant notamment en tant qu'Immatriculation au registre de commerce et de numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée).

2 Siège social

Le siège social est établi à la chaussée de Waterloo 606/2 à 1050 IXELLES en région Bruxelloise. It pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du moniteur belge

3 Objet

L'objet de la société consiste en toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- •L'accompagnement (coaching) de personnes, familles et équipes professionnelles (intervisions, supervisions) dans les processus de changement, les dynamiques relationnelles, le développement personnel
 - La médiation dans la gestion de conflits interpersonnels, dans le cadre privé ou professionnel
- •La conception et l'animation de formations en communication, assertivité, gestion des émotions, gestion des conflits, gestion du stress, gestion du temps, confiance en soi, management, gestion des ressources humaines, etc
 - ·L'éducation et l'orientation scolaire et professionnelle
 - ·L'accompagnement dans la création et la gestion de projets

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, Immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement a son objet social

De même, elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute autre société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

4 Durée

Réservé au Moniteur belge

La durée de la société est illimitée.

5 Apport

L'Apport en capital est fixé à la somme de 1000,00 EUR et libéré en totalité par apports en espèces par les associés à concurrence de 900,00 € par Madame VANLATHEM, 50 € par Monsieur Gysen et 50 € par Monsieur Christophe VANLATHEM.

Ces apports sont immédiatement mis à la disposition de la société.

6.Gérance

En qualité d'associé commandité, ayant la qualité de gérante et de la signature sociale, Madame Isabelle VANLATHEM aura seule tous les pouvoirs de gestion.

Elle peut notamment accepter toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits de biens meubles et Immeubles; contracter des emprunts, accorder des prêts, effectuer des paiements, accepter, conclure ou renoncer à tous compromis de quelconque nature nécessités par l'exercice de l'objet social.

7 Comptes, Assemblée générale et répartition des bénéfices

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice court du deux mai 2019 au 31 décembre 2019.

L'Assemblée générale annuelle des associés se tiendra au Siège de la société le dernier Jeudi du mois de mai et pour la première fois le dernier Jeudi du mois de mai 2020.

Le gérant remettre un rapport écrit qui sera annexé au procès verbal d'Assemblée générale qui sera conservé dans un registre des Assemblées générales.

L'Assemblée générale se compose de tous les associés, elle est convoquée par le gérant.

Tous les associés ont voix égale (proportionnellement à leurs apports) en toutes matières aux Assemblées générales. Un associé peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale, par un autre associé ayant un droit de vote. L'Assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

L'Assemblée générale annuelle décidera de la répartition des bénéfices et de la constitution d'une réserve éventuelle.

8.Décès

Sous réserve de l'application des dispositions Visées par l'article 4:28 du Code des Sociétés et des Associations, le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire ludiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

9 Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en parties sans le consentement de ses co-associés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment part l'article 1690 du Code Civil.

10 Dissolution et liquidation

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale Dans tous les cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations. A défaut de désignation d'un liquidateur, le gérant est de plein droit chargé de la liquidation. Apres paiement des dettes et des charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des apports. Le surplus sera affecté selon l'appréciation des fondateurs.

11 Application du droit commun

Reprise d'engagement : tous les actes posés par Madame Isabelle Vanlathem effectués depuis le 01/02/2019 et correspondants aux statuts sont repris dans la société constituée.

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés & Associations, lesquels sont présumés intégralement reproduits aux présentes.

La présente est établie conformément à l'article 1325 du Code Civil.

Fait le 2 mai 2019 à IXELLES, en deux exemplaires, dont un remis à chacun des soussignés,

Isabelle VANLATHEM